

NE_GERICHTE CPEN.2015.76 vom 11. Dezember 2015

NE Tribunal cantonal, 2015-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2015.76

FR: NE_GERICHTE CPEN.2015.76 du 11 décembre 2015

IT: NE_GERICHTE CPEN.2015.76 del 11 dicembre 2015

Erwägungen

E. 6

a) Dans un deuxième grief, l'appelante reproche au tribunal de police d'avoir retenu qu'elle avait permis à ses fournisseurs albanais de se loger chez A., facilitant ainsi la poursuite de leur trafic. Selon elle, elle n'a pas été la personne qui, concrètement, a fourni un appartement aux trafiquants; cet appartement n'était pas loué à son nom; même si elle avait suggéré à ses fournisseurs de contacter A., on ne saurait retenir que ce comportement serait suffisamment significatif pour constituer un acte de favoritisme du trafic. b) Que les deux trafiquants ont logé chez A. n'est pas contesté. Comme l'a relevé le tribunal de police, B. a identifié l'appelante comme la personne qui lui avait trouvé un logement « chez A. », alors qu'il n'avait jamais vendu de drogue à ce dernier avant de s'installer chez lui. Dans sa dernière version, A. a indiqué que l'appelante a discuté avec les Albanais, qui cherchaient un lieu où se loger, et l'a ensuite contacté pour qu'il les accueille, ce qu'il a accepté, les trafiquants arrivant ensuite chez lui grâce aux indications fournies par l'appelante. Comme l'a aussi noté la première juge, l'appelante avait adressé le 7 janvier 2014 un SMS à l'un de ses fournisseurs albanais, dans lequel elle lui disait que s'il avait besoin de trouver un endroit pour dormir, elle avait un ami qui avait une chambre pour dormir et qu'il pouvait compter sur elle, si jamais. Il faut en conclure que c'est bien l'appelante qui a proposé aux trafiquants de leur trouver un logement, qui a ensuite contacté A., qui n'avait alors pas de contact direct avec les intéressés, pour lui demander de les loger, que A. a accepté, que l'appelante a donné à ses fournisseurs les indications nécessaires pour se rendre chez lui, qu'ils y sont effectivement allés et, ce qui résulte du dossier dans son ensemble, qu'ils y ont ensuite poursuivi leur trafic. Cette conclusion s'impose même sans tenir compte des déclarations de l'appelante lors de son interrogatoire litigieux, mais on notera qu'elle avait alors admis avoir « trouvé un logement chez A. pour deux Albanais rencontrés chez D., soit E. et un autre », « E. » étant l'un de ses fournisseurs, ce qui correspond aux déclarations faites par A. et B. c) Le tribunal de police a retenu que ces faits étaient constitutifs de complicité, au sens de l'article 25 CP, d'infraction à l'article 19 al. 1 LStup. En effet, celui qui fournit sciemment un appartement à des personnes dont il sait qu'elles s'adonnent au trafic de stupéfiants se rend coupable de cette infraction (ATF du 11.09.2012 [6B_273/2012] cons. 1). Il s'agit là d'une aide accessoire qui n'est pas visée par la loi comme une infraction en soi, comme dans le cas de celui qui fournit un véhicule pour le transport de stupéfiants (Corboz, op. cit., n. 137 ad art. 19 LStup). L'appelante connaissait parfaitement l'activité des deux trafiquants, puisqu'ils étaient ses fournisseurs, et sans son intermédiaire, ils n'auraient pas pu loger chez A., avec qui ils n'avaient pas encore eu de contact direct. L'appelante savait que le trafic continuerait et ne pouvait que savoir que son intervention facilitait ce trafic, fournissant aux trafiquants une base logistique qui leur était forcément utile. d) Dès lors, le deuxième grief de l'appelante est mal fondé.

E. 7

Vu ce qui précède, l'appel doit être rejeté en ce qui concerne les faits à retenir à la charge de l'appelante, ainsi que leur qualification juridique.

E. 8

S'agissant des peines prononcées, l'appelante mentionne qu'il faut tenir compte de sa nouvelle situation, soit qu'elle vit séparée de celui qui était son mari et avait une très mauvaise influence sur elle et qu'elle a « changé de domicile pour mener, aujourd'hui, une existence parfaitement paisible ». Cette situation est en fait la même que celle retenue par le tribunal de police, lequel a au surplus fixé les peines de manière adéquate et avec une motivation convaincante que la Cour pénale peut faire sienne sans avoir à la paraphraser (art. 82 al. 4 CPP).

E. 9

a) Reste à examiner le grief de l'appelante en relation avec la compensation décidée par le tribunal de police entre les frais de procédure de première instance au paiement desquels l'appelante a été condamnée, soit 1'000 francs, avec l'indemnité due à la même pour ses frais de défense, au vu de l'acquiescement partiel, soit 800 francs. L'appelante estime qu'une telle compensation ne doit pas être possible, car l'indemnité au sens de l'article 429 CPP doit revenir prioritairement à l'avocat. b) Le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de se pencher sur la question (arrêt du TF du 08.07.2013 [6B_53/2013] cons. 5.1). Il a retenu qu'aux termes de l'art. 442 al. 4 CPP, les autorités pénales peuvent compenser les créances portant sur des frais de procédure avec les indemnités accordées à la partie débitrice dans la même procédure pénale et avec des valeurs séquestrées. Conformément au Message, repris par une grande partie de la doctrine, la créance de la collectivité portant sur les frais de procédure ne peut être compensée qu'avec l'indemnité accordée à la partie débitrice, mais non avec la réparation du tort moral allouée à celle-ci (Message CPP, p. 1318; cf. aussi Benjamin F. Brägger, in Basler Kommentar Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, no 2 ad art. 442 CPP; Michel Perrin, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2011, no 10 i.f. ad art. 442 CPP; Niklaus Schmid, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 2009, no 7 ad art. 442 CPP; Angela Cavallo, in Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, Donatsch/Hansjakob/Lieber [éd.], 2010, no 15 ad art. 442 CPP). Cette interprétation est par ailleurs confirmée par le texte même de la disposition qui indique que les « indemnités » peuvent faire l'objet d'une compensation. Cette notion renvoie aux let. a et b de l'art. 429 al. 1 CPP (indemnité pour les dépenses occasionnées et indemnité pour le dommage économique) mais non à la let. c (réparation du tort moral). Cette différence est conforme à la nature plutôt personnelle que patrimoniale de l'indemnité pour tort moral et à son but visant à compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral (cf. Angela Cavallo, op. cit., no 15 ad art. 442 CPP). Au demeurant, elle ne viole pas le principe de la compensation prévu à l'art. 120 CO qui est une institution reconnue pour être générale, mais qui peut être exclue par le législateur (cf. Moor/Poltier, Droit administratif, Vol II, 3^e éd. 2011, p. 105 et les références citées). Le même arrêt du 8 juillet 2013 dit aussi (cons. 5.2) que l'art. 442 al. 4 CPP permet la compensation des frais mis à la charge du recourant avec l'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de procédure (art. 429 al. 1 let. a CPP) et que la cour cantonale peut ainsi compenser les frais mis à la charge du condamné avec l'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de procédure, mais non avec l'indemnité pour tort moral. Le Tribunal fédéral ne rejoint donc

pas l'avis exprimé par Michel Perrin (op. cit., no 10 ad art. 442 CPP), selon lequel la compensation devrait être opérée par l'autorité d'exécution, au sens de l'article 442 al. 3 CPP, par opposition à l'autorité de condamnation. La Cour pénale se ralliera à la jurisprudence fédérale, qui trouve d'ailleurs un fondement dans le texte même de l'article 442 al. 4 CPP, en ce sens que celui-ci accorde la compétence de compenser aux « autorités pénales », lesquelles sont définies aux articles 12 ss CPP et comprennent les tribunaux. Elle note au surplus qu'il n'y a rien de choquant dans cette compensation, dans la mesure où, contrairement à ce qui est le cas pour les indemnités d'avocat d'office, le créancier de l'indemnité au sens de l'article 429 CPP et le débiteur des frais de justice sont la même personne, soit le prévenu et pas son avocat. c) Dès lors, le tribunal de police n'a pas mal appliqué la loi en prévoyant la compensation de l'indemnité accordée à l'appelante au sens de l'article 429 CPP avec les frais mis à la charge de la même. L'appel doit être rejeté à cet égard également.

E. 10

Il résulte de ce qui précède que l'appel est entièrement mal fondé, qu'il doit être rejeté et que le jugement du Tribunal de police du 21 mai 2015 doit être confirmé. Les frais de la procédure d'appel seront mis à la charge de l'appelante (art. 428 al. 1 CPP). Cette dernière, qui n'obtient pas gain de cause, n'a pas droit à une indemnité au sens de l'article 429 CPP.

E. 25

CP, d'infraction à l'article 19 al. 1 LStup. En effet, celui qui fournit sciemment un appartement à des personnes dont il sait qu'elles s'adonnent au trafic de stupéfiants se rend coupable de cette infraction (ATF du 11.09.2012 [6B_273/2012] cons. 1). Il s'agit là d'une aide accessoire qui n'est pas visée par la loi comme une infraction en soi, comme dans le cas de celui qui fournit un véhicule pour le transport de stupéfiants (Corboz, op. cit., n. 137 ad art. 19 LStup). L'appelante connaissait parfaitement l'activité des deux trafiquants, puisqu'ils étaient ses fournisseurs, et sans son intermédiaire, ils n'auraient pas pu loger chez A., avec qui ils n'avaient pas encore eu de contact direct. L'appelante savait que le trafic continuerait et ne pouvait que savoir que son intervention facilitait ce trafic, fournissant aux trafiquants une base logistique qui leur était forcément utile.

d) Dès lors, le deuxième grief de l'appelante est mal fondé.

7. Vu ce qui précède, l'appel doit être rejeté en ce qui concerne les faits à retenir à la charge de l'appelante, ainsi que leur qualification juridique.

8. S'agissant des peines prononcées, l'appelante mentionne qu'il faut tenir compte de sa nouvelle situation, soit qu'elle vit séparée de celui qui était son mari et avait une très mauvaise influence sur elle et qu'elle a « changé de domicile pour mener, aujourd'hui, une existence parfaitement paisible ». Cette situation est en fait la même que celle retenue par le tribunal de police, lequel a au surplus fixé les peines de manière adéquate et avec une motivation convaincante que la Cour pénale peut faire sienne sans avoir à la paraphraser (art. 82 al. 4 CPP).

9.a) Reste à examiner le grief de l'appelante en relation avec la compensation décidée par le tribunal de police entre les frais de procédure de première instance au paiement desquels l'appelante a été condamnée, soit 1'000 francs, avec l'indemnité due à la même pour ses frais de défense, au vu de l'acquittement partiel, soit 800 francs. L'appelante estime qu'une telle compensation ne doit pas être possible, car l'indemnité au sens de l'article 429 CPP doit

revenir prioritairement à l'avocat.

b) Le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de se pencher sur la question (arrêt du TF du 08.07.2013 [6B_53/2013] cons. 5.1). Il a retenu qu'aux termes de l'art. 442 al. 4 CPP, les autorités pénales peuvent compenser les créances portant sur des frais de procédure avec les indemnités accordées à la partie débitrice dans la même procédure pénale et avec des valeurs séquestrées. Conformément au Message, repris par une grande partie de la doctrine, la créance de la collectivité portant sur les frais de procédure ne peut être compensée qu'avec l'indemnité accordée à la partie débitrice, mais non avec la réparation du tort moral allouée à celle-ci (Message CPP, p. 1318; cf. aussi Benjamin F. Brägger, in Basler Kommentar Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, no 2 ad art. 442 CPP; Michel Perrin, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2011, no 10 i.f. ad art. 442 CPP; Niklaus Schmid, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 2009, no 7 ad art. 442 CPP; Angela Cavallo, in Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, Donatsch/Hansjakob/Lieber [éd.], 2010, no 15 ad art. 442 CPP). Cette interprétation est par ailleurs confirmée par le texte même de la disposition qui indique que les « indemnités » peuvent faire l'objet d'une compensation. Cette notion renvoie aux let. a et b de l'art. 429 al. 1 CPP (indemnité pour les dépenses occasionnées et indemnité pour le dommage économique) mais non à la let. c (réparation du tort moral). Cette différence est conforme à la nature plutôt personnelle que patrimoniale de l'indemnité pour tort moral et à son but visant à compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral (cf. Angela Cavallo, op. cit., no 15 ad art. 442 CPP). Au demeurant, elle ne viole pas le principe de la compensation prévu à l'art. 120 CO qui est une institution reconnue pour être générale, mais qui peut être exclue par le législateur (cf. Moor/Poltier, Droit administratif, Vol II, 3 e éd. 2011, p. 105 et les références citées). Le même arrêt du 8 juillet 2013 dit aussi (cons. 5.2) que l'art. 442 al. 4 CPP permet la compensation des frais mis à la charge du recourant avec l'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de procédure (art. 429 al. 1 let. a CPP) et que la cour cantonale peut ainsi compenser les frais mis à la charge du condamné avec l'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de procédure, mais non avec l'indemnité pour tort moral. Le Tribunal fédéral ne rejoint donc pas l'avis exprimé par Michel Perrin (op. cit., no 10 ad art. 442 CPP), selon lequel la compensation devrait être opérée par l'autorité d'exécution, au sens de l'article 442 al. 3 CPP, par opposition à l'autorité de condamnation. La Cour pénale se ralliera à la jurisprudence fédérale, qui trouve d'ailleurs un fondement dans le texte même de l'article 442 al. 4 CPP, en ce sens que celui-ci accorde la compétence de compenser aux « autorités pénales », lesquelles sont définies aux articles 12 ss CPP et comprennent les tribunaux. Elle note au surplus qu'il n'y a rien de choquant dans cette compensation, dans la mesure où, contrairement à ce qui est le cas pour les indemnités d'avocat d'office, le créancier de l'indemnité au sens de l'article 429 CPP et le débiteur des frais de justice sont la même personne, soit le prévenu et pas son avocat.

c) Dès lors, le tribunal de police n'a pas mal appliqué la loi en prévoyant la compensation de l'indemnité accordée à l'appelante au sens de l'article 429 CPP avec les frais mis à la charge de la même. L'appel doit être rejeté à cet égard également.

10. Il résulte de ce qui précède que l'appel est entièrement mal fondé, qu'il doit être rejeté et que le jugement du Tribunal de police du 21 mai 2015 doit être confirmé. Les frais de la procédure d'appel seront mis à la charge de l'appelante (art. 428 al. 1 CPP). Cette dernière, qui n'obtient pas gain de cause, n'a pas droit à une indemnité au sens de l'article 429 CPP.

Par ces motifs, la Cour pénale

Vu les articles 19 al. 1 LStup, 25, 42, 47, 49 CP, 406, 408, 428 CPP,

1. Rejette l'appel.

2. Met les frais de la procédure d'appel, arrêtés à 750 francs, à la charge de X.

3. Notifie le présent jugement à X., par Me F., au Ministère public, Parquet régional, à Neuchâtel (MP.2014.3212) et au Tribunal de police des Montagnes et du Val-de-Ruz, à La Chaux-de-Fonds (POL.2014.503).

Neuchâtel, le 11 décembre 2015

1 Si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à:

- a. une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure;
- b. une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale;
- c. une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté.

2 L'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu. Elle peut enjoindre à celui-ci de les chiffrer et de les justifier.

1 Le recouvrement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des autres prestations financières découlant d'une procédure pénale est régi par les dispositions de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite¹.

2 Les créances portant sur les frais de procédure se prescrivent par dix ans à compter du jour où la décision sur les frais est entrée en force. L'intérêt moratoire se monte à 5 %.

3 La Confédération et les cantons désignent les autorités chargées du recouvrement des prestations financières.

4 Les autorités pénales peuvent compenser les créances portant sur des frais de procédure avec les indemnités accordées à la partie débitrice dans la même procédure pénale et avec des valeurs séquestrées.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.